



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mme TAUNAI Lucette

Robert
53290 Bierné-les-Villages

Références : dossier n° 0562- AH – 202301847
Code AIOT : 0006309860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement Mme TAUNAI Lucette implanté Robert - 53290 Bierné-les-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du suivi d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mme TAUNAI Lucette
- Robert - 53290 Bierné-les-Villages
- Code AIOT : 0006309860
- Régime : Néant

Par dossier déposé le 19 avril 2018, partiellement complété le 21 juin et le 22 juillet 2019, l'exploitante a déclaré un atelier laitier de 119 vaches laitières sur le site Robert à Bierné-les-Villages. La déclaration étant restée incomplète malgré la demande de compléments formulée par l'inspection, Mme TAUNAI exploite une installation classée sans titre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Mise en Demeure	Consignation	30 jours
2	Prescription propreté, intégration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2, 2.5, 3.3.2	Mise en Demeure	Consignation	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux pluviales				
4	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3, 3.3.1,	Mise en Demeure	Consignation	-
5	Prescriptions générales déchets, équarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Mise en Demeure	Consignation	-
6	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7, 2.8	Mise en Demeure	Consignation	-
10	Plein Air, Parcours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Mise en Demeure	Consignation	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Prescriptions générales Odeur et Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5, 6	/
7	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 4.1, 4.2, 8	/
8	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 4.2, 8.1	/
9	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants ont faits des travaux de nettoyage dans les bâtiments et aux abords, installé une gouttière sur une stabulation et nettoyé des regards. Ils ont également transmis le cahier d'enregistrement des pratiques. Les autres mesures correctives demandées lors de l'inspection du 12 avril 2023 n'ont pas été mises en œuvre : la fosse n'a été ni réparée, ni signalée, ni clôturée, il n'y a pas de réseaux de captation des eaux résiduaires vers la fosse, les effluents s'écoulent toujours directement dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 1 : 1.1 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.1.2 Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». 1.2 Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. 1.3 La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 170 vaches allaitantes et 28 mâles de plus de 6 mois. Absence de régularisation de la situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 30 jours



N° 2 : Prescription propreté, intégration eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2, 2.5, 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 2.2 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Article 2.5 : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Présence d'une toiture de stabulation détériorée (absence de tôles et de gouttières). Toiture de l'ancien parc d'attente, utilisé comme aire d'exercice, écroulée lors de la tempête du week-end du 16 au 17 septembre 2023 Absence d'accès permanent pour permettre l'accès aux véhicules de secours en toutes saisons.
Observations : La toiture écroulée est en fibrociment amianté. L'ADEME indique : Si vous intervenez sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, vous serez responsable des éventuelles conséquences pour vous et votre voisinage ! Prenez des précautions si vous ne faites pas appel à une entreprise spécialisée dans le désamiantage. Pour manipuler les déchets amiantés : -évitez toute action qui pourrait libérer des fibres (casser, scier, percer, broser, frotter) ; -mouillez les déchets de façon à minimiser l'émission de fibres ; -protégez-vous avec des gants, des lunettes et un masque respiratoire à usage unique de type FFP3. Pour stocker les déchets amiantés : -emballez vos déchets amiantés de façon aussi étanche que possible ; -les déchets de grande dimension (plaques de couverture) pourront être enfermés dans un sac plastique de grande contenance (sac tissé) ou disposés sur palette et bâchés ; -les déchets de petite dimension pourront être enfermés dans un sac plastique étanche (sac poubelle) ou du film étirable (par exemple, alimentaire), puis dans un second sac plastique. Dans tous les cas, la mention « Amiante » devra être apposée de manière visible. Pour transporter des déchets amiantés : -pour transporter de petites quantités de tôles vers une installation autorisée (transport autorisé par la circulaire du 22/02/2005 du ministère de l'Environnement), vous n'êtes pas soumis au bordereau de suivi de déchets dangereux, mais vous devez tout de même palettiser, filmer et identifier les déchets comme indiqué ci-dessus ; -pour transporter des déchets d'amiante non liés à des matériaux inertes ou ayant perdu leur intégrité, vous devrez faire appel à des entreprises spécialisées pour le retrait, le conditionnement, le transport et l'élimination. L'apport est dans ce cas interdit en déchèterie. Votre commune ou collectivité peut vous indiquer quelles déchèteries ou installations de stockage prennent en charge vos déchets amiantés. La liste des déchèteries communales accueillant les déchets d'amiante est accessible sur le site de SINOE. Vous pouvez filtrer cette liste par zone géographique. Pour l'identification de collecteurs et la localisation des autres types de sites d'accueil (centre de transit, installations de stockage), consultez le site dechets-chantier.ffbatiment.fr
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : -

N° 3 : Prescriptions générales Odeur et Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5, 6
Thème(s) : Élevage, Odeur et Bruit
Prescription contrôlée : Article 5 : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits. Article 6.1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3, 3.3.1,
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 2.3 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 3.3 : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Absence de réseau de collecte des effluents séparé des eaux pluviales.

Effluents qui se déversent directement dans le milieu naturel

Absence d'équipement réglementaire de stockage d'effluents

Absence de signalisation et de sécurisation de la fosse toutes eaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : -



N° 5 : Prescriptions générales déchets, équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Prescription contrôlée : Article 7 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Article 71 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'aire d'équarrissage bétonnée facile à nettoyer et à désinfecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : -

N° 6 : Prescriptions générales sécurité, incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7, 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie
Prescription contrôlée : Article 2.7 : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du

bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Absence d'affichage des consignes de sécurité.
Absence de contrôle des installations électriques.
Présence d'un extincteur non vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : -

N° 7 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1, 4.2, 8

Thème(s) : Élevage, Epandage – 1ère partie

Prescription contrôlée :

Article 4.1 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 »
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 4.2.1 : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 4.2.2.a : Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

Article 4.2.2.b : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;

- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2, 8.1

Thème(s) : Élevage, Epandage – 2ème partie

Prescription contrôlée :

Article 4.2.3.b : Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE minimale d'épandage / Cas particuliers

Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4 / 10 mètres /
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres /

Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas / 100 mètres.

Article 4.2.3.c : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe II
Thème(s) : Élevage, Epandage – 3ème partie
Prescription contrôlée : Annexe II-I : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement. Annexe II -II : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plein Air, Parcours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Plein Air, Parcours
Prescription contrôlée : Article 2.4.3 : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la

formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :

Présence de borbier dans l'exploitation agricole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : -



BILAN N et P205

NOM: Mme TAUNAIS LUCETTE

ADRESSE: Robert - 53290 BIERNE LES VILLAGES

ANIMAUX	kg N	kg P205	Nomise	N produit	P205 produit	tempa nature	N non maitrisable	DATE: N maitrisable	Campagne 2022 fait le 23/05/2023 P non maitrisable	P maitrisable	Production d'azote épendable par les vaches laitières (Kg/ta/animal)
Vaches laitières	115	38	110	12650	4180	0	0,00	12650,00	0,00	4180,00	Production passée à l'extérieur
Vaches allaitantes	58	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
Vaches de réforme	40,5	25	18	807,5	375	0	0,00	807,50	0,00	375,00	4 à 7 mois
Génisse 0 - 1 an	25	7	34	950	238	0	0,00	950,00	0,00	238,00	7 mois
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	26	1083,75	459	0	0,00	1083,75	0,00	459,00	
Génisse > 2 ans	54	25	31	1874	775	0	0,00	1874,00	0,00	775,00	
Mâle 0 - 1	25	7	14	356	98	0	0,00	356,00	0,00	98,00	Production de prosoptore par les vaches laitières (Kg/ta/animal)
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Production passée à l'extérieur
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	3	127,5	54	0	0,00	127,50	0,00	54,00	4 mois
croissance engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
Mâle > 2 ans	73	34	1	73	34	0	0,00	73,00	0,00	34,00	
Broulard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verron présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	6,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit après pelage	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verron présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit après pa (biphase)	2,8	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard barbote (mide)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mularde PAG (entérop)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mularde PAG (intérop)	0,128	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard pichin	0,08	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard barbote	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard barbote	0,164	0,124	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard pichin x barbote repro	0,591	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard barbote	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard repro	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard aie	0,542	0,535	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard aie	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard aie	0,438	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage ext)	0,242	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage ext profonda)	0,487	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage ext ext)	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses bio	0,395	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses repro chail	0,382	0,405	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet bio bat fixe	0,052	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet label bat fixe	0,086	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet std certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet std lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
poulet std	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	17415,75	6213,00	0	0	0	0	0,00	17415,75	0,00	6213,00	

exportation preneur	0	0
Importation	0	0
N organique sur l'exploitation	17415,75	
P organique sur l'exploitation	6213,00	
S.A.U exploitation	125,7	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATIRE	0	
S.PATIRE.N.E	0	
Indice N	138,6	
N Minéral	706	
Indice N total	144,2	
P Minéral	0	
Indice P	49,4	

exportation des cultures	0	Ratio	#DIV/0 !
--------------------------	---	-------	----------

Balace globale azote = -21

Page 16/16

